

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 32° et 34°, et 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :

1° par la suppression de la définition de « ACCOVAM »;

2° par l'insertion, après la définition de « bourse reconnue », des suivantes :

« écart effectif » : les écarts de cours suivants :

*a)* pour les ordres d'achat, le double de la différence entre, d'une part, le cours d'exécution et, d'autre part, le cours médian situé entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur selon une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, sur un marché particulier au moment de la réception de l'ordre;

*b)* pour les ordres de vente, le double de la différence entre, d'une part, le cours médian situé entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur selon une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, sur un marché particulier au moment de la réception de l'ordre et, d'autre part, le cours d'exécution;

« écart réalisé » : les écarts de cours suivants, le cours médian étant, pour les ordres exécutés dans les cinq dernières minutes de la séance d'un marché, situé entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur de clôture diffusés pour la séance :

*a)* pour les ordres d'achat, le double de la différence entre, d'une part, le cours d'exécution et, d'autre part, le cours médian situé entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur selon une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, sur un marché particulier cinq minutes après l'exécution de l'ordre;

*b)* pour les ordres de vente, le double de la différence entre, d'une part, le cours médian situé entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur selon une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, sur un marché particulier cinq minutes après l'exécution de l'ordre et, d'autre part, le cours d'exécution; »;

3° dans la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » :

*a)* par le remplacement de « ACCOVAM » par « OCRCVM »;

*b)* par le remplacement des mots « le Statut 36 » par les mots « la Règle 36 »;

*c)* par le remplacement des mots « le Règlement 2100 » par les mots « la Règle 2100 »;

*d)* par le remplacement, dans le texte français, du mot « modifié » par le mot « modifiée »;

4° par l'insertion, après la définition de « membre », de la suivante :

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

**« 10.2. Les frais de négociation pour les transactions hors cours**

Le marché ne peut imposer les conditions suivantes relativement aux frais de négociation facturés pour l'exécution des ordres en vue de se conformer à l'article 6.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation :

a) exiger des frais égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal prévu par la Règle universelle d'intégrité du marché 6.1 de l'OCRCVM, modifiée;

b) fixer des conditions entraînant une discrimination entre les ordres acheminés à ce marché pour empêcher les transactions hors cours et les ordres créés sur ce marché. ».

3. L'article 11.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 11.5. La synchronisation des horloges**

1) Le marché sur lequel se négocient des titres cotés, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet et le courtier qui les négocie synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie ou au Règlement 23-101 sur les règles de négociation avec celle de leur fournisseur de services de réglementation ou, s'ils n'en ont pas engagé, celle de tout fournisseur de services de réglementation surveillant la négociation de ces titres.

2) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet ainsi que le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui les négocient synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie ou au Règlement 23-101 sur les règles de négociation avec celle de leur fournisseur de services de réglementation ou, s'ils n'en ont pas engagé, celle de tout fournisseur de services de réglementation surveillant la négociation de ces titres. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.5, de ce qui suit :

**« PARTIE 11.1 RAPPORT DU MARCHÉ SUR L'EXÉCUTION DES ORDRES**

**11.1.1. Rapport du marché sur l'exécution des ordres**

1) Le marché publie sur un site Web, sous une forme électronique adéquate, facilement accessible et utilisable, un rapport mensuel téléchargeable gratuitement et contenant l'information suivante, à l'exception de toute information sur les ordres non normalisés, les ordres à cours calculé et les ordres au cours de clôture :

*Mesure de la liquidité :*

a) pour tous les ordres qui, lorsqu'ils sont reçus par le marché, se situent dans la fourchette du meilleur cours acheteur et du meilleur cours vendeur, limites incluses, selon une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, sur un marché particulier, l'information suivante :

i) le nombre d'ordres reçus par le marché;

- ii) le nombre d'ordres annulés;
- iii) le nombre d'ordres exécutés sur le marché;
- iv) le cas échéant, le nombre d'ordres acheminés à un autre marché pour exécution;
- v) le volume moyen de tous les ordres exécutés sur le marché;
- vi) pour les ordres exécutés, l'écart effectif moyen pondéré en fonction du nombre d'actions;
- vii) pour les ordres exécutés, l'écart réalisé moyen pondéré en fonction du nombre d'actions;

*Statistiques sur les négociations :*

- b) le nombre d'opérations exécutées sur le marché;
- c) le volume de toutes les opérations exécutées sur le marché;
- d) le volume de toutes les opérations découlant de l'exécution d'ordres qui ne sont pas affichés sur le marché;
- e) le volume de toutes les opérations découlant de l'exécution d'ordres qui sont partiellement affichés sur le marché;
- f) la valeur de toutes les opérations exécutées sur le marché;
- g) la moyenne arithmétique et la taille médiane des opérations exécutées sur le marché;
- h) le nombre d'opérations exécutées sur le marché dont le volume est le suivant :
  - i) pour les titres autres que les options, le volume suivant :
    - A) plus de 5 000 et jusqu'à 10 000 unités de titres;
    - B) plus de 10 000 unités de titres;
  - ii) pour les options, le volume suivant :
    - A) plus de 100 et jusqu'à 250 contrats d'options;
    - B) plus de 250 contrats d'options;

*Mesure de la rapidité et de la certitude de l'exécution :*

- i) le nombre d'ordres qui, lorsqu'ils sont reçus par le marché, se situent dans la fourchette du meilleur cours acheteur et du meilleur cours vendeur, limites incluses, selon une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'une agence de traitement de l'information, sur un marché particulier et qui sont exécutés dans les délais suivants :
  - i) au plus 1 seconde après réception;
  - ii) plus de 1 seconde et jusqu'à 10 secondes après réception;
  - iii) plus de 10 secondes et jusqu'à 60 secondes après réception;

- iv)* plus de 1 minute et jusqu'à 5 minutes après réception;
- v)* plus de 5 minutes et jusqu'à 30 minutes après réception.

2) L'information prévue aux sous-paragraphes *a* à *i* du paragraphe 1 est classée par titre.

3) Le présent article entre en vigueur le [insérer la date qui tombe six mois après l'entrée en vigueur]. ».

5. Les articles 12.1 à 12.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.1. Les obligations relatives aux systèmes**

Le marché *a*, pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, les obligations suivantes :

*a)* élaborer et maintenir les éléments suivants :

*i)* des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

*ii)* un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

*iii)* des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

*b)* conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

*i)* effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

*ii)* soumettre ses systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;

*iii)* tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

*c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante des systèmes.

**12.2. L'examen des systèmes**

1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché et pour établir un rapport conformément à des normes de vérification établies afin de garantir sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1.

2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

*a)* son conseil d'administration ou son comité de vérification, rapidement après l'établissement du rapport;

*b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de vérification.

### **12.3. Publication des prescriptions techniques et accès aux installations d'essais**

1) Le marché publie la version finale de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

*a)* s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins trois mois avant sa mise en activité;

*b)* une fois mis en activité, pendant au moins trois mois avant de mettre en œuvre un changement important de ses prescriptions techniques.

2) Après la publication des prescriptions techniques visées au paragraphe 1, le marché permet l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

*a)* s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins deux mois avant sa mise en activité;

*b)* une fois mis en activité, pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre un changement important de ses prescriptions techniques.

3) Le marché ne peut entrer en activité avant de se conformer au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2. ».

**6.** L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### **« 14.5. Les obligations relatives aux systèmes**

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

*a)* élaborer et maintenir les éléments suivants :

*i)* des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

*ii)* un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels;

*iii)* des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

*b)* prendre les mesures suivantes, conformément à la pratique commerciale prudente, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

*i)* effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

*ii)* soumettre ses systèmes essentiels à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter l'information de manière exacte, rapide et efficace;

iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport conformément aux normes de vérification établies afin de garantir sa conformité au paragraphe a);

d) présenter le rapport visé au paragraphe c) aux destinataires suivants :

i) son conseil d'administration ou son comité de vérification, rapidement après l'établissement du rapport;

ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de vérification;

e) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et tout fournisseur de services de réglementation, bourse reconnue ou système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information de toute panne importante des systèmes. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).